



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 36191

Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la réglementation actuelle en matière de reports d'incorporation. L'article L 5 du code du service national autorise les jeunes gens à reporter leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Toutefois, des reports supplémentaires sont autorisés, notamment d'une année scolaire supplémentaire pour permettre à l'intéressé de terminer son cycle d'études s'il est en mesure d'achever ce cycle dans l'année civile de ses vingt-trois ans. Ce report est porté à deux années pour les titulaires du brevet de préparation militaire. Il tient à ce sujet à lui faire part de deux cas particuliers qui lui ont été signalés. Premier cas : un jeune garçon obtient un diplôme universitaire de technologie à vingt-deux ans. Il intègre une école d'ingénieurs dont la durée normale des études est de trois ans. Titulaire de la préparation militaire élémentaire, il ne peut bénéficier que de deux années de report d'incorporation pour terminer un cycle et se trouve dans l'impossibilité d'effectuer une formation en trois ans très prometteuse pour son avenir. Deuxième cas : de la classe de 6^e à l'obtention du diplôme d'une école nationale supérieure d'ingénieurs, dans le meilleur des cas le diplôme est obtenu à l'âge de vingt-trois ans. Les textes réglementaires, si l'intéressé est titulaire de la préparation militaire élémentaire, lui accordent jusqu'à vingt-quatre ans pour terminer son cycle. Ainsi donc, de la 6^e à l'obtention du diplôme, un seul redoublement est toléré. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les deux cas signalés et souhaiterait savoir s'il est envisagé d'accorder des dérogations éventuelles.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 5 du code du service national permet aux jeunes gens qui poursuivent leurs études de bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au jour anniversaire de leurs vingt-deux ans ou jusqu'au 30 novembre de l'année ou ils atteindront cet âge. Un report supplémentaire d'une année scolaire ou universitaire peut leur être accordé, sur leur demande, s'ils justifient soit d'être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle, soit s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois. La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Par ailleurs, un report spécial jusqu'à vingt-cinq ans peut être accordé à ceux qui souhaitent accomplir leur service dans le cadre de la coopération, de l'aide technique ou comme scientifique du contingent. D'une manière générale, après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet l'achèvement d'études durant cinq, sept ou éventuellement neuf ans pour les professions médicales. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens, qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluctable qu'est le service national, puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux dispositions régissant actuellement les reports d'incorporation.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36191

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 531

Réponse publiée le : 28 mars 1988, page 1357